PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THERMOCOMPACT S.A.

ZI Les Iles
181 route des Sarves
74370 Epagny Metz-Tessy

Références : 20260908_RAP_InspThermo_Suites-v3
Code AIOT : 0006104645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A. implanté ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 17/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite avait pour objectif de faire le point sur l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative de 300 € par jour jusqu'au respect des valeurs limites de rejet en Nickel.
A cette occasion, l'inspection a traité également les suites données aux autres points de contrôle de l'inspection du 4 septembre 2025 relative aux suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024:

- besoins en eau du site ;
- confinement des eaux d'extinction incendie.

Ces thèmes ont fait l'objet d'un premier rapport d'inspection.
Cette visite a également permis de traiter les déclarations GIDAF obligatoires en période de

sécheresse et les suites données à l'autre rapport d'inspection réalisé lors de l'inspection du 4 septembre 2025. Ces points de contrôle font l'objet du présent rapport d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THERMOCOMPACT installée à EPAGNY-METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux, la production de fils spéciaux de haute technicité (fils électroérosion (fil EDM) et fils diamant), et le traitement thermique et thermochimique des matériaux.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :
• revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
• traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/2003, complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4/11/2019 fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de Nickel dans les eaux industrielles avant rejet.

La société Thermocompact fait partie du groupe international Thermotechnologies, dont le siège social est basé à Annecy (Épagny Metz-Tessy), en Haute-Savoie. Il est à noter que le groupe Thermotechnologies a cédé en mars 2026 la société PSP One, située à Pont-de-Chéruy en Isère, spécialisée dans les fils et torons spéciaux, à la société américaine Fisk Alloy Inc.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours
3	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions des cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur les suites données au rapport de l'inspection du 4 septembre 2025 concernant la rétention des produits chimiques sur les chaînes et hors chaînes de traitement.
L'exploitant a bien mis en place des actions correctives lui permettant d'être conforme. Il doit cependant vérifier que les rétentions des bidons sont suffisantes. Elles doivent être égales à la capacité totale du bidon.

Concernant les déclarations obligatoires en période d'alerte renforcée sécheresse, l'inspection a constaté qu'au 22 septembre 2026, aucune déclaration du volume d'eau journalier n'a été réalisée par l'exploitant pour le mois d'août et le mois de septembre.
L'exploitant doit donc déclarer immédiatement les volumes d'eau journaliers prélevés en août et en septembre, puis les déclarer toutes les semaines comme la réglementation l'impose.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétentions des cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des cuves et chaînes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025
Prescription contrôlée : **III.** Cuves et chaînes de traitement : Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; • 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

Lors de l'inspection du 4 septembre 2025, il avait été constaté sur les rétentions rajoutées à la ligne 14, la présence de bidons de produits chimiques. Comme le détail des rétentions de la chaînes 14 (annexe 4 de l'étude d'impact) montrait que les nouvelles rétentions avaient un volume supérieur au volume réglementaire, il était donc possible de stocker des produits chimiques supplémentaires sur ces rétentions.

Il avait donc été demandé à l'exploitant sous 1 mois de définir le volume supplémentaire qu'il est possible de stocker sur les rétentions de la ligne 14 et de l'afficher. L'exploitant devait faire de même si besoin pour toutes les lignes. L'exploitant devait veiller à la compatibilité des produits stockés, associés à une même rétention.
Suite à l'inspection du 4 septembre 2025, l'exploitant a décidé de ne rien stocker sur les rétentions des lignes de traitement. Il s'agit d'une consigne donnée oralement qui n'est écrite nulle part.
Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de seulement 2 bidons en cours d'utilisation (prélèvement par tuyau) sur les rétentions de la ligne 14. Ces bidons possédaient leur propre rétention qui doit être égale à la capacité totale du bidon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera que les rétentions des bidons sont suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025

Prescription contrôlée :

II. - Stockages :
Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m^3 ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m^3.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de l'inspection du 4 septembre 2025, il avait été constaté au bord de la ligne 14, la présence de 2 GRV de produits chimiques qui ne possédaient par leur propre rétention.
L'exploitant avait indiqué que l'ensemble de la zone était sur rétention (rétention de la station) en cas de perte de confinement.
L'inspection avait cependant demandé que les GRV de produits chimiques de la ligne 14 soient équipés de leur propre rétention.

Lors de la visite, il a été constaté que ces GRV de Nickel chimique ont été remplacés par des bidons avec leur propre rétention, dont les rétentions doivent être vérifiées.
L'exploitant indique qu'il n'était pas possible de mettre ces GRV sur leurs propres rétentions et que ce changement de pratique augmente la manutention. Il précise que ce changement de pratique est mal accepté par le personnel.
L'exploitant souhaiterait donc pouvoir remettre des GRV sans rétention propre car la zone est sur rétention (au-dessus du caniveau qui rejoint la rétention de la station). L'exploitant peut en faire la demande à l'inspection en la justifiant, notamment en terme d'incompatibilité des produits susceptibles d'être collectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera que les rétentions des bidons sont suffisantes. Elles doivent être égales à la capacité totale du bidon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Depuis le 1er août 2026, le bassin versant dans lequel se situe le site est placé en situation d'alerte renforcée suite à l'arrêté préfectoral du 1/08/2026 portant restrictions temporaires de certains usage de l'eau dans le département de la Haute-Savoie. Ce niveau d'alerte renforcée a été prolongé jusqu'au 30 septembre par l'AP du 19/08/2026 n°DDT-2026-1031, puis jusqu'au 31 octobre par l'AP du 30/09/2026 n°DDT-2026-1171. Le jour de la visite, aucune déclaration du volume d'eau journalier prélevé n'avait été réalisée dans l'application GIDAF depuis le passage en alerte renforcée le 1er août 2026. En effet, le cadre pour déclarer les volumes d'eau n'avait encore jamais été créé par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que le site était en arrêt estival à partir du 1er août. Cependant, depuis son redémarrage en août, le bassin étant toujours en situation d'alerte renforcée, les volumes d'eau prélevés auraient dû être renseignés. L'exploitant a également précisé avoir des difficultés à créer le cadre GIDAF correspondant en l'absence des coordonnées géographiques du point de prélèvement. Ce sujet a été réglé lors de l'inspection. Au 22 septembre 2026, si le cadre pour déclarer les volumes d'eau a bien été créé, aucune déclaration du volume d'eau journalier n'a été réalisée pour le mois d'août et le mois de septembre, sachant que le bassin se trouve toujours en alerte renforcée sécheresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer immédiatement les volumes d'eau journaliers prélevés en août et en septembre, puis les déclarer toutes les semaines comme imposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour